



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LA REALISATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE
DE BEAUVAIS-TILLE**

COMMUNES DE BEAUVAIS ET TILLE

DOSSIER N° 60-2012-00055

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 23 avril 2012 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, représentée par sa présidente, enregistré sous le n° 60-2012-00055 et relatif à la réalisation de la ZAC de Beauvais-Tillé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles R123-1 et suivants du code de l'environnement qui s'est tenue du 8 octobre au 7 novembre 2012 sur les communes de Beauvais et de Tillé ;

VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 30 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 2 août 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Oise du 8 août 2012 ;

VU l'avis favorable sous réserves de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 8 août 2012 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Oise du 23 août 2012 complété par des remarques complémentaires reçues le 12 octobre 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau le 7 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 24 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis du 1er février 2013 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 -Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, représentée par sa présidente, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter :

la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Beauvais-Tillé

située en bordure de l'aéroport de Beauvais-Tillé et encadrée par les routes RD 1001, 901 et 938 sur les communes de Beauvais et Tillé.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales |
|-----------------|---|---|---|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | <u>Autorisation</u> surface concernée par le projet <u>124 ha</u> | |

ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages

L'opération de travaux consiste en la création d'une ZAC sur les communes de Beauvais et de Tillé pour une surface totale de 124 ha, dont 58.5 ha sur la commune de Beauvais et 65.3 ha sur la commune de Tillé. Le site pourra accueillir différents types d'activités économiques.

La ZAC est traversée par des voies principales sur lesquelles sont connectées des voies secondaires de dessertes.

Le présent arrêté concerne la gestion des eaux pluviales de la ZAC. Le principe général retenu est l'infiltration des eaux pluviales sur site, sans rejet vers le milieu naturel superficiel.

Les eaux pluviales des voies principales sont collectées et infiltrées dans des noues qui bordent ces voies. Ces noues ont une hauteur de 40 cm et une largeur de fond de 1,3 m. Le fonctionnement est le même pour les voiries secondaires mais avec des noues d'une taille inférieure : 30 cm de hauteur et 1.1 m de largeur de fond. Les noues sont engazonnées et végétalisées. Les noues ont été dimensionnées pour une pluie de période de retour 20 ans.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 Dispositions constructives

Dans le cas d'activités sur l'espace privatif générant des eaux de lavage, celles-ci devront être dirigées et rejetées vers le réseau de collecte des eaux usées de la ZAC.

Dans le cas d'activités liées à du stockage, de la livraison ou de la distribution d'hydrocarbures, les aires spécifiques à cette activité devront disposer de leur propre dispositif de confinement des eaux collectées.

Le rejet d'eaux usées, autres que celles d'origine domestique, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la collectivité responsable de la collecte et du traitement des eaux usées suivant la réglementation en vigueur (article L1331-10 du code de la santé publique).

Le réseau de collecte des eaux usées devra être conçu, réalisé et entretenu de manière à garantir son étanchéité.

Le gestionnaire des réseaux sur le site de la ZAC devra veiller à ce qu'aucun rejet d'eaux usées ne soit raccordé au réseau de collecte des eaux pluviales.

Toutes modifications apportées aux aménagements déclarés dans la demande d'autorisation initiale ou les nouveaux aménagements envisagés dans le cadre de la poursuite de la réalisation à terme de la ZAC devront faire l'objet des dispositions citées à l'article 7 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera joint aux documents de vente lors de cession de terrains ou dans le contrat de bail dans le cas de location pour ce qui concerne les espaces privatifs de la ZAC.

3.2 Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge du permissionnaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à en avvertir le service en charge de la police de l'eau.

Le permissionnaire devra assurer la tenue d'un registre des opérations d'entretien sur lequel figureront la programmation des opérations, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués.

Une visite des ouvrages de gestion des eaux pluviales aura lieu au moins une fois par an, qui comportera le contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbures et l'évacuation des déchets le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

En cas de dépôts importants dans les noues, le curage des dépôts sera réalisé avec précaution par une entreprise spécialisée pour l'évacuation et le traitement. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyse, cette dernière devra être remplacée.

Le permissionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits au regard des analyses du sol effectuées conformément à l'article 4.

Les interventions d'entretien des ouvrages de collecte et de pré-traitement éventuels sur l'espace privatif, qui incombent à chaque propriétaire, seront clairement définies dans le cahier des charges de la ZAC.

Le traitement de la végétation consistera en une fauche deux fois par an au minimum. L'entretien limitera l'emploi de désherbants et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage thermique.

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes (Buddleia, Renoué du Japon, Bambous...) dans les noues, le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel ou agricole.

3.3 Dispositions en phase travaux

Durant la réalisation des travaux de l'aménagement de la zone, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Les engins devront respecter la réglementation en matière d'émissions sonores.
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.
- En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.
- Des dispositifs de filtration seront mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension par l'utilisation de bottes de paille ou de nappes de géotextile avant d'atteindre le milieu naturel.
- La découverte fortuite de vestiges archéologiques fera l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Le permissionnaire fournira à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau, une synthèse du journal du chantier qui retrace le déroulement des travaux et les mesures qui auront été prises pour respecter les prescriptions ou en cas d'incidents imprévus.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Pour assurer un suivi des boues de curage des noues, des analyses physico-chimiques seront réalisées à la charge du permissionnaire avant chaque curage pour les paramètres récapitulés dans le tableau suivant :

| Site | Type de prélèvement | Fréquence | Paramètres |
|-------|---------------------------------------|--------------|---|
| Noues | Sédiments (mg/kg de matière sèche) | avant curage | Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb HAP totaux / PCB totaux |

Liste des paramètres :

As :Arsenic. Zn :Zinc. Cd : Cadmium. Cr : Chrome.

Cu :Cuivre. Ni :Nickel. Hg :Mercure. Pb :Plomb

HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques

PCB : Polychlorure de biphényle

Les résultats des analyses réalisées seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle, les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum. Dans le cas d'une pollution dans les noues, les matériaux souillés des tronçons du réseau concernés seront enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le permissionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 6 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Restriction de l'usage

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information en mairie des communes de Beauvais et de Tillé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 -Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les maires des communes de Beauvais et de Tillé, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et la présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

A BEAUVAIS, le - 5 FEV. 2013

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Patricia WILLAERT